

JR

T-2357-22

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

LEO ARGÜELLO

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Demandeur 1D-1

D E P O S É	COUR FÉDÉRALE FEDERAL COURT	F I L E D
	NOV 10 2022	
	ROLA CHÉDID	
MONTREAL, QC		1

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

(Article 18.1 des *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7
et article 301 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106)

AU DÉFENDEUR:

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour, aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238) ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

10 novembre 2022

Délivré par:  ROLA CHEDID
(Fonctionnaire du ~~AGRE~~ AGENT) DU GREFFE
REGISTRY OFFICER

COUR FÉDÉRALE
30, McGill
Montréal (Québec)
H2Y 3Z7

À:

Procureur général du Canada
Ministère de la Justice – Canada,
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal, Québec
H2Z 1X4

DEMANDE

La présente est une demande visant à obtenir le contrôle judiciaire de deux décisions administratives rendues par une agente de validation des prestations canadiennes d'urgence (ci-après, la « Déléguée ») de l'Agence du revenu du Canada (ci-après, l'« ARC »), au nom du ministre de l'Emploi et du Développement social :

1. Décision datée du 12 octobre 2022 dans laquelle l'ARC a déterminé que le Demandeur était inadmissible pour recevoir la Prestation Canadienne de la relance économique (ci-après, la « PCRE ») et qu'il devait rembourser les paiements de PCRE reçus, auxquels il était inadmissible (ci-après, la « Décision PCRE »);
2. Décision datée du 12 octobre 2022 dans laquelle l'ARC a déterminé que le Demandeur était inadmissible à la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (ci-après, la « PCTCC ») et qu'il devait rembourser les paiements de PCTCC reçus, auxquels il était inadmissible (ci-après, la « Décision PCTCC »).

En ce qui a trait à la Décision PCRE voulant que le Demandeur fût inadmissible, le motif invoqué par la Déléguée au soutien de sa décision est le suivant :

- « Vous n'avez pas gagné au moins 5000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de revenus nets de travail indépendant en 2019, en 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande. »

En ce qui a trait à la Décision PCTCC voulant que le Demandeur fût inadmissible, les motifs invoqués par la Déléguée au soutien de sa décision sont les suivants :

- « Vous n'avez pas gagné au moins 5000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de revenus nets de travail indépendant en 2019, en 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande.
- Vous ne travailliez pas pour des raisons qui ne sont pas considérées raisonnables ou en lien avec un confinement dû à la COVID-19. »

Le Demandeur présente cette Demande afin d'obtenir la réparation suivante :

- Annuler les Décisions PCRE et PCTCC et renvoyer le dossier devant un autre décideur administratif pour jugement, conformément aux instructions que la Cour estimera appropriées.

Les motifs au soutien de la présente Demande sont les suivants:

- La Déléguée a erré en droit dans son interprétation des dispositions pertinentes de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*, L.C. 2020, ch. 12;
- La Déléguée a erré en droit dans son interprétation des dispositions pertinentes de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*, L.C. 2021, ch. 26;
- La Déléguée a conclu erronément, sans tenir compte des éléments qu'elle avait à sa disposition, que le Demandeur n'avait pas gagné au moins 5000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de revenus nets de travailleur indépendant en 2019, en 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de la première demande du Demandeur;
- La Déléguée n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale qu'elle était légalement tenue de respecter, notamment :
 - alors que l'agent de validation chargée d'analyser les premières demandes de révision avait suggéré au Demandeur d'amender sa déclaration de revenus pour l'année 2019, la Déléguée a refusé de la considérer;
 - en affirmant au Demandeur qu'il n'était pas nécessaire de fournir certains documents justificatifs qu'il était prêt à fournir pour faire la démonstration qu'il rencontrait les critères d'admissibilité.

Les documents mentionnés ci-dessous seront présentés à l'appui de la Demande :

- Décision datée du 12 octobre 2022 dans laquelle l'ARC a déterminé que le Demandeur était inadmissible pour recevoir la PCRE;
- Décision datée du 12 octobre 2022 dans laquelle l'ARC a déterminé que le Demandeur était inadmissible à la PCTCC;
- Avis de nouvelle cotisation daté du 27 mai 2022 et émis par l'ARC au nom du Demandeur, pour son année d'imposition 2019;
- Feuillet T4 pour la Nouvelle cotisation de l'année d'imposition 2019;
- Factures pour des services de traduction et d'enseignements que le Demandeur a donné au cours de l'année 2019;
- Avis de cotisation initial daté du 6 mai 2021 et émis par l'ARC au nom du Demandeur, pour son année d'imposition 2020.

Finalement, le Demandeur demande à l'ARC d'envoyer au Demandeur et au greffe, une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en possession du Demandeur, mais qui sont en possession de l'ARC :

- Le document intitulé « Confirmation de l'admissibilité à la PCU, à la PCRE, à la PCMRE ou à la PCREPA » ou tout autre document contenant les lignes directrices données aux agents de validation des prestations d'urgence du Canada lors de l'évaluation de l'admissibilité d'un demandeur;
- Les dossiers informatisés, y compris le « Rapport sur la deuxième révision » concernant la décision PCRE ainsi que la décision PCTCC du Demandeur;
- "Bloc-notes d'observations relatives aux cotisations spéciales" et les enregistrements informatisés des conversations avec le Demandeur;
- La liste des pièces justificatives fournies par le Demandeur.

Le 10 novembre 2022

Par:



LEO ARGUELLO
6629, rue de Normanville
Montréal (Québec)
H2S 2B8
Tel: 438-831-2653

No.

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

LEO ARGÜELLO

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

AVIS DE DEMANDE

ORIGINAL

Leo Argüello
6629, rue de Normanville
Montréal (Québec)
H2S 2B8
Tel : 438-831-2653